



## Commission juridique et technique

Distr. générale  
22 mai 2026  
Français  
Original : anglais

### Trente et unième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session  
Kingston, 29 juin-10 juillet 2026  
Point 10 de l'ordre du jour

### Restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

## Restitution de 75 % du secteur attribué à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au titre du contrat d'exploration des sulfures polymétalliques signé avec l'Autorité internationale des fonds marins

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques. La superficie du secteur visé par le contrat est de 10 000 kilomètres carrés (voir tableau).
2. Selon le calendrier de restitution prévu au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe), le contractant doit, à la fin de la huitième année suivant la date de conclusion du contrat, avoir restitué au moins 50 % du secteur qui lui a initialement été attribué, et, à la fin de la dixième année, au moins 75 %.
3. Par application du Règlement, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles devait donc avoir restitué au moins 50 % du secteur en question au plus tard le 6 mai 2023 (soit à la fin de la huitième année). À cet égard, il est rappelé que le 15 décembre 2020 et le 18 mars 2022, l'Institut a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ses activités opérationnelles (voir [ISBA/27/LTC/4](#)), et que, sur la recommandation de la Commission, le Conseil a décidé de suspendre pendant un an le calendrier prévu, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 et au 6 mai 2026, respectivement, les dates de restitution (voir [ISBA/27/C/19](#)).
4. Par une lettre datée du 16 avril 2024, le contractant a remis au Secrétaire général d'alors un rapport sur la restitution de 50 % du secteur qui lui avait été attribué initialement au titre du contrat, y compris une liste des mailles restituées et



des cartes des zones restituées. Suivant la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a noté que le contractant avait respecté la première partie du calendrier de restitution prévue au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement. La portion restituée est redevenue partie intégrante de la Zone.

5. Selon le paragraphe 1 de l'article 27 et la décision du Conseil quant à la demande de report, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles devait avoir restitué au plus tard le 6 mai 2026 (soit à la fin de la dixième année) au moins 75 % du secteur qui lui avait été attribué. Le 6 mai 2026, il a communiqué à la Secrétaire générale des documents cartographiques comprenant des fichiers de formes (format shapefile) présentant les mailles restituées et les mailles restantes, ainsi qu'une carte d'ensemble des secteurs d'exploration restants, une liste des mailles restituées et des cartes des zones restituées.

6. Les recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ([ISBA/25/LTC/8](#)), publiées par la Commission juridique et technique lors de la vingt-cinquième session de l'Autorité, donnent des indications sur les modalités de cette restitution.

7. Il est notamment précisé dans ces recommandations que, pour que les secteurs visés par les contrats soient gérés avec précision et efficacité, il faudra, en vue de la restitution, subdiviser les blocs initialement définis dans le contrat d'exploration en mailles de même superficie. En règle générale, ces mailles auront une dimension de 1 km x 1 km. Lorsqu'il ne sera pas possible d'appliquer la règle générale du fait des clauses propres à un contrat, les principes seront appliqués de façon pragmatique en vue d'obtenir un résultat équivalent ([ISBA/25/LTC/8](#), par. 8). S'agissant des blocs dont les côtés ont des dimensions qui s'expriment en nombres entiers de kilomètres (par exemple 10 km × 10 km ou 4 km × 5 km), la règle générale peut être appliquée (*ibid.*, par. 11). Pour les blocs dont les côtés ont des dimensions qui ne s'expriment pas en nombres entiers de kilomètres, la subdivision doit être opérée de telle manière que les côtés des mailles mesurent environ 1 km (*ibid.*, par. 12).

8. Il est également recommandé qu'un système d'indexation des blocs et des mailles soit mis en place pour consigner les mailles restituées, système dans lequel les blocs conserveront le numéro qui leur avait été initialement attribué dans le contrat et les mailles recevront un numéro d'index composé du numéro du bloc dont elles font partie et d'un nombre attribué par ordre croissant, de gauche à droite, en partant du coin supérieur gauche (*ibid.*, par. 9).

## II. Analyse technique

9. Le contractant a présenté des cartes établies selon le système géodésique mondial WGS 84, indexé les mailles composant les blocs, numérotées de 1 à 5 000, déterminé celles qui devaient être restituées en fonction de la portion du secteur à restituer et communiqué à l'Autorité une liste des coordonnées et des fichiers shapefile des mailles restituées, ainsi qu'une carte du secteur restitué.

10. La zone concernée est constituée de mailles de 1 km × 1 km réparties dans 50 blocs et dont le nombre varie de 0 à 900 par grappe de blocs. Au total, 2 500 mailles ont été restituées à partir de 50 blocs répartis en neuf grappes (voir tableau).

### Nombre de mailles d'origine et de mailles restituées, par grappe de blocs composant le secteur visé par le contrat

<i>Numéro d'index de la grappe de blocs</i>	<i>Nombre de blocs composant le secteur visé par le contrat 1</i>	<i>Nombre de mailles composant le secteur visé par le contrat 1</i>	<i>Nombre de mailles restituées</i>	<i>Nombre de mailles restantes</i>
1	9	900	272	628
2	11	1 100	355	745
3	2	200	158	42
4	5	500	260	240
5	3	300	267	33
6	9	900	436	464
7	2	200	200	0
8	4	400	267	133
9	5	500	285	215
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>5 000</b>	<b>2 500</b>	<b>2 500</b>

11. Toutes les cartes ont été établies sur la base du référentiel WGS 84 et du système de coordonnées géographiques WGS 84.

12. Le contractant a correctement déterminé quelles mailles devaient être restituées en fonction du pourcentage de secteur à restituer.

13. Les coordonnées géographiques des mailles restituées par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles ont été vérifiées en calculant les écarts par rapport aux sommets standard des mailles référencées par le Secrétariat, lesquels se sont révélés négligeables (inférieurs à 10 m).

### III. Recommandations

14. Les cartes établies selon les mêmes projections que les cartes communiquées par le contractant<sup>1</sup>, ainsi que la vérification de la géométrie des mailles et des numéros d'index attribués contrôlés par le Secrétariat, ont permis de constater que la restitution de 75 % du secteur attribué initialement avait été effectuée conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique.

15. Conformément au paragraphe 4 de l'article 27, les zones restituées redeviennent partie intégrante de la Zone.

16. La Commission est invitée à ce qui suit :

a) Prendre note des informations ci-dessus ;

b) Noter par ailleurs que le contractant a respecté la deuxième partie du calendrier de restitution prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone.

<sup>1</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/05/Relinquishment-map-BGR-.pdf>.